

Brochure n° 3110

Convention collective nationale

**IDCC : 2247. – ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES
ET/OU DE RÉASSURANCES**

ACCORD DU 21 JANVIER 2015

RELATIF AU FINANCEMENT ET À LA RÉPARTITION DU FPSPP 2015

NOR : ASET1550734M

IDCC : 2247

Vu l'accord du 8 juillet 2011 sur le financement de la formation du personnel des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances portant désignation d'AGEFOS-PME ;

Vu la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002 ;

Vu la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

*Financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels
par les entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances*

En application de l'article L. 6332-19, 1° et 2°, du code du travail, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est alimenté notamment par les sommes correspondant à un pourcentage compris entre 5 % et 13 % de la participation des employeurs au titre du plan de formation et de la professionnalisation calculée dans les conditions définies par les articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail.

Pour l'année 2015, l'arrêté du 16 décembre 2014 (*Journal officiel* du 26 décembre 2014) a fixé le pourcentage de reversement au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels pris en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19 du code du travail à 13 %.

Les sommes dues à ce titre par les entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances relevant du champ du présent accord sont versées à AGEFOS-PME.

Article 2

Règles d'imputation

Pour l'année 2015 (année salaires 2014), l'imputation des sommes visées à l'article 1^{er} du présent accord est déterminée de la façon suivante :

Pour les entreprises de moins de 10 salariés :

- une somme égale à 0,0429 % ($0,55 \times 60 \% \times 13 \%$) de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à AGEFOS-PME au titre de la professionnalisation ;

– une somme égale à 0,0286 % ($0,55 \times 40 \% \times 13 \%$) de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à AGEFOS-PME au titre du plan de formation.

Pour les entreprises de 10 à moins de 20 salariés (art. L. 6331-14 du code du travail) :

– une somme égale à 0,0819 % ($1,05 \times 60 \% \times 13 \%$) de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à AGEFOS-PME au titre de la professionnalisation ;

– une somme égale à 0,0546 % ($1,05 \times 40 \% \times 13 \%$) de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à AGEFOS-PME au titre du plan de formation.

Pour les entreprises de 20 salariés et plus :

– une somme égale à 0,1092 % ($1,4 \times 60 \% \times 13 \%$) de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à AGEFOS-PME au titre de la professionnalisation ;

– une somme égale à 0,0728 % ($1,4 \times 40 \% \times 13 \%$) de la masse salariale de l'entreprise imputée sur la contribution due à AGEFOS-PME au titre du plan de formation.

Article 3

Date d'effet et durée

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 1 an.

Article 4

Dépôt légal et extension

Les signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal et à l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 21 janvier 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

CSCA.

Syndicats de salariés :

FSPBA CGT ;

SNECAA CFE-CGC ;

SN2A CFTC ;

FBA CFDT.